



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/696
3 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

Quarante-quatrième session
Point 96 de l'ordre du jour

**AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**

Situation internationale et droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
Equateur	4
Mexique	4
Portugal	7
République arabe syrienne	8
République socialiste soviétique de Biélorussie	11
Tchad	13
Union des Républiques socialistes soviétiques	13
III. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES	18
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	18
Organisation de l'aviation civile internationale	19
Organisation internationale du Travail	19
Organisation mondiale de la santé	20

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une étude sur la situation internationale et les droits de l'homme. Dans sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981, l'Assemblée générale, ayant pris note de l'étude établie par le Secrétaire général (A/36/462), l'a prié de lui présenter tous les deux ans, à partir de la trente-huitième session, un rapport d'activité mettant à jour l'étude.
2. Donnant suite à la requête initiale de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté jusqu'ici une première étude et trois rapports d'activité (A/38/511, A/40/677 et A/42/585). Le présent rapport, qui est le quatrième rapport d'activité présenté en application de la résolution 36/133 de l'Assemblée générale, complète les renseignements donnés dans les rapports précédents.
3. Dans une note datée du 3 février 1989, le Secrétaire général a invité les gouvernements à communiquer des renseignements ainsi que leurs vues sur la question. En outre, conformément à une demande contenue dans la résolution 34/46, des lettres ont été envoyées aux institutions spécialisées intéressées ainsi qu'aux organes pertinents des Nations Unies.
4. Au 4 octobre 1989, des renseignements spécialisés ont été reçus des Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Equateur, du Mexique, du Portugal, de la République arabe syrienne, du Tchad et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
5. Des renseignements spécialisés ont également été reçus de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation internationale du Travail, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé.
6. Dans leurs réponses, les Etats Membres ont appelé l'attention sur les questions suivantes : la paix et la sécurité internationales et les droits de l'homme; les effets de la course aux armements sur les droits de l'homme; la coopération internationale et les droits de l'homme; l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid; la décolonisation; le développement et la situation économique internationale; les activités législatives et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; les activités des organisations internationales; les mesures adoptées à l'échelon national; et l'information.
7. Dans leurs réponses, les institutions spécialisées ont décrit les activités pertinentes de leurs organisations lesquelles, pour une grande part, sont liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme qui relèvent du domaine d'activité de ces organisations.
8. Dans les réponses qu'ils ont présentées au Secrétaire général, certains gouvernements et organisations soulignent la nécessité d'intensifier la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Ils soutiennent que l'éradication de ces fléaux est essentielle à la réalisation des objectifs actuels

de l'Organisation des Nations Unies qui sont de maintenir la paix mondiale et d'assurer le progrès social. Toutes les formes de discrimination raciale et en particulier les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de la supériorité raciale ou sur la haine raciale, constituent non seulement une violation des droits de l'homme fondamentaux, mais mettent en danger les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations ainsi que la paix et la sécurité internationales.

9. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur l'activité de l'Organisation à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session :

"Rien de ce qui a été fait ne saurait alléger le fardeau que font peser sur la conscience de l'humanité les violations, parfois massives, des droits de l'homme fréquemment commises dans différentes parties du monde. Le système de discrimination raciale institutionnalisée en Afrique du Sud continue d'en être un exemple particulièrement flagrant; dans d'autres régions du monde, les mauvais traitements infligés à certains groupes ethniques, la pratique systématique de la torture, les massacres de manifestants non armés, les disparitions et les arrestations et exécutions sommaires offrent également un tableau consternant. La situation ne s'est guère améliorée au cours de l'année.

De tels actes ne sont pas seulement moralement répréhensibles, ils ont aussi des conséquences politiques qui risquent à terme de compromettre la paix. S'il est une vérité qui ressort à l'évidence de l'expérience actuelle, c'est que la stabilité de la société internationale comme des sociétés nationales ne peut se fonder que sur le respect des droits de l'homme. Ce sont les questions relatives aux droits de l'homme qui donnent leur véritable coloration aux relations politiques et sociales entre les nations et à l'intérieur de chacune d'elles."

10. Les réponses fournies par les gouvernements et les organisations portent sur plusieurs aspects et thèmes qui ont trait à la relation complexe qui existe entre la situation internationale et les droits de l'homme. A cet égard, il serait utile de rappeler la conclusion à laquelle le Secrétaire général est parvenu dans la déclaration qu'il a faite au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, au cours de laquelle il a affirmé : "Qu'elle est fragile la cloison qui sépare la détresse économique et sociale des conflits violents, des torrents de réfugiés et des autres réalités de notre monde d'aujourd'hui! Les diplomates, tant politiciens qu'économistes, qui représentent leurs Etats à l'Organisation évoluent, pour la plupart, sur des orbites distinctes. Il me semble toutefois qu'aujourd'hui leurs mondes se chevauchent et devraient aujourd'hui, plus que jamais dans l'histoire de l'Organisation, s'entremêler" 2/.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[1er juin 1989]

1. Il convient de signaler que l'Equateur a déjà communiqué des renseignements dans les rapports périodiques qu'il a présentés au sujet de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rapports auxquels on pourra se référer.

2. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement équatorien s'est engagé, à l'échelon national et international, à continuer d'oeuvrer pour améliorer la situation à l'intérieur du pays afin de permettre à tous les individus de jouir pleinement des droits de l'homme. Il convient néanmoins de préciser que comme l'indique la résolution 36/133 de l'Assemblée générale, la situation des droits de l'homme découle dans une large mesure de l'ordre économique international injuste qui entrave la jouissance effective de ces droits par de vastes groupes de la population des pays en développement.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[4 septembre 1989]

1. La situation internationale est caractérisée aujourd'hui par des changements constants et profonds et il est difficile aux divers pays, en raison de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle, de prévoir avec certitude les événements internationaux. En dépit de l'incertitude générale, on peut affirmer que l'évolution de la situation internationale sera caractérisée par une interdépendance croissante à l'échelon régional et mondial.

2. La crise économique internationale a empêché les pays, notamment les pays en développement, dont le Mexique, d'appliquer pleinement les principes qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Les relations commerciales et financières qui exercent des effets importants sur les pays en développement ont freiné la croissance de ces pays et ainsi entravé la jouissance effective des droits économiques et sociaux de leurs peuples. Le niveau d'endettement des pays en développement constitue, de par ses conséquences politiques, économiques et sociales, un problème grave pour leur expansion, leur indépendance et leur stabilité sociale.

4. L'affectation de ressources à la course aux armements a empêché de satisfaire les besoins économiques et sociaux de vastes groupes de la population mondiale. De plus, les dépenses militaires croissantes ont provoqué une aggravation de la crise économique internationale.

/...

5. En ce qui concerne le droit au développement, le Gouvernement mexicain reconnaît qu'il s'agit d'un droit de l'homme inaliénable dont doivent pouvoir bénéficier tant les pays que les individus.

6. Par droit au développement, le Gouvernement mexicain entend le processus global qui consiste à apporter une amélioration constante aux conditions de vie et au bien-être de la population en créant les conditions matérielles qui permettent à celle-ci de jouir de tous les droits de l'homme.

7. En décembre 1982, le pouvoir exécutif fédéral a pris des mesures en vue d'adapter et d'incorporer les principes relatifs au développement dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Les articles 25, 26, 27 et 28 de la Constitution prévoient et régissent la participation des secteurs public, social et privé au processus du développement en précisant leurs domaines respectifs de compétence, conformément à l'intérêt général de la nation et au règne du droit.

8. A cet égard, l'article 25 de la Constitution stipule que :

"C'est à l'Etat qu'appartient de régir le développement national en veillant à ce qu'il soit général, à ce qu'il renforce la souveraineté de la nation et son régime démocratique et à ce que, par le biais du développement de la croissance économique et de l'emploi ainsi que d'une répartition plus juste du revenu et des richesses, il permette aux individus, aux groupes et aux classes sociales dont la sécurité est protégée par la présente Constitution, de jouir pleinement de la liberté et de la dignité."

9. Le Gouvernement mexicain est fermement convaincu que le droit au développement sera renforcé par la coopération internationale, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies.

10. La formulation du plan national de développement pour 1989-1994 démontre l'attachement du Gouvernement mexicain à la promotion du droit au développement pour l'ensemble de sa population. Ce plan accorde en effet la priorité aux revendications sociales touchant les domaines les plus variés : enseignement, santé, emploi, logement, services urbains, bien-être social, etc.

11. Au cours de toute son histoire, le Gouvernement mexicain n'a jamais cessé d'accorder la plus grande importance à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'application, la promotion et la protection des droits civils, économiques, sociaux et culturels. Il a ainsi adhéré aux instruments internationaux qui ont été adoptés dans ce domaine, notamment aux conventions et pactes suivants :

a) Convention sur l'asile (date de ratification : 6 février 1929);

b) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (date d'adhésion : 10 mai 1932);

c) Convention relative à l'esclavage, de 1926 (date d'adhésion : 8 septembre 1934; date de ratification : 3 février 1954);

/...

d) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (date d'adhésion et de ratification : 21 février 1956);

e) Convention sur l'asile diplomatique (date d'adhésion et de ratification : 6 février 1957);

f) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (date de ratification : 30 juin 1959);

g) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (date de ratification : 20 février 1975);

h) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (date d'adhésion et de ratification : 23 mars 1981);

i) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (date d'adhésion : 14 mars 1980);

j) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (date d'adhésion et de ratification : 23 mars 1981);

k) Convention américaine sur les droits de l'homme - Pacte de San José (date d'adhésion : 24 mars 1981);

l) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (date de ratification : 23 mars 1981);

m) Convention sur l'asile territorial (date de ratification : 3 avril 1982).

12. Le Gouvernement mexicain considère que la coopération internationale représente un facteur important pour la promotion du respect des droits de l'homme et des droits sociaux tant au niveau des nations qu'à celui des individus, ainsi que pour l'instauration de la paix et de la sécurité internationales.

13. A l'échelon national, le Gouvernement mexicain a adopté des mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits sociaux de chaque individu.

14. Depuis 1917, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique consacre les garanties individuelles et les droits sociaux; elle établit les bases politiques et juridiques de l'élaboration d'un vaste corps de lois secondaires visant à encourager le développement économique et social du Mexique et à protéger, en particulier, les droits de la classe ouvrière de ce pays.

15. Les garanties individuelles dont bénéficie toute personne qui réside dans le pays sont énoncées au chapitre I du titre premier (art. 1 à 29) de la Constitution politique. Nous nous référons en particulier aux articles suivants :

- "Article premier Aux Etats-Unis du Mexique, toute personne jouit des garanties accordées par la présente Constitution. Celles-ci ne pourront être restreintes ou suspendues sauf dans les conditions prévues par ses dispositions.
- Article 2 L'esclavage est interdit aux Etats-Unis du Mexique. Les esclaves étrangers qui entrent sur le territoire national bénéficient, de ce seul fait, de la liberté et de la protection des lois.
- Article 4 Toute personne a droit à la protection de sa santé.
- Article 14 Nul ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, possessions ou droits, si ce n'est en vertu d'un jugement prononcé par des tribunaux institués et conformément aux formalités légales et aux lois adoptées avant que l'acte délictueux ait été commis."

16. Conscient de la nécessité de promouvoir l'adoption de mesures qui favorisent le respect des droits de l'homme de la population, le Gouvernement mexicain a récemment créé auprès du Ministère de l'intérieur une Direction générale des droits de l'homme et a promulgué un décret de grâce qui accorde la liberté à toute personne dont le comportement en cours de détention a été satisfaisant et dont on estime qu'elle ne représente pas un danger pour la société.

PORTUGAL

[Original : français]
[25 septembre 1989]

1. Le Portugal a l'honneur d'attirer l'attention sur l'ensemble des éléments ci-après qui reflètent les positions qu'il a adoptées et l'action qu'il a menée pour assurer la jouissance des droits civils, politiques et économiques, sociaux et culturels, dont il a toujours reconnu la complémentarité :

a) Les rapports soumis par le Portugal en application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il a ratifiées;

b) Les commentaires récemment communiqués au Centre pour les droits de l'homme pour être incorporés dans l'Annuaire des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (note DH-5.2.1 du 21 juillet 1989, se référant à la note G/SO 213(1) du 16 mai 1989);

c) Les interventions de la délégation portugaise devant la Commission des droits de l'homme, notamment au titre du point 11 de l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

/...

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[1er septembre 1989]

A. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 41/131 en date du 4 décembre 1986, la Constitution syrienne garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales et stipule ce qui suit :

Article 25 :

1. La liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté individuelle des citoyens et protège leur dignité et leur sécurité.
2. La suprématie du droit constitue un principe de base de la société et de l'Etat.
3. Les citoyens sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs.
4. L'Etat garantit aux citoyens le principe de l'égalité des chances.

Article 26 : Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Cette participation sera régie par la loi.

Article 27 : Les citoyens exercent leurs droits et jouissent de leurs libertés conformément à la loi.

Article 28 :

1. Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision de justice définitive.
2. Nul ne peut être fouillé ou arrêté hors les formes prévues par la loi.
3. Nul ne peut être soumis à la torture physique ou morale, ou subir un traitement qui porte atteinte à sa dignité. La loi prévoit la sanction de tels actes.
4. La loi garantit le droit de saisir les tribunaux et les droits de l'accusation et de la défense.

Article 29 : Il n'existe pas de crime ou de châtement hors ceux prévus par la loi.

Article 30 : Les dispositions d'une loi ne s'appliquent qu'aux actes postérieurs à sa date d'entrée en vigueur. Les lois n'ont pas d'effet rétroactif. La loi peut toutefois en décider autrement pour les affaires autres que pénales.

/...

Article 31 : Le domicile est inviolable et ne peut être pénétré ou fouillé que dans les cas prévus par la loi.

Article 32 : Le secret de la correspondance postale et des communications téléphoniques est garanti conformément aux dispositions de la loi.

Article 33 :

1. Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire national.
2. Tout citoyen a le droit de se déplacer librement dans le territoire national, à moins qu'il n'en soit empêché par une décision de justice ou en vertu des lois sur la santé et l'ordre publics.

Article 34 : Les réfugiés politiques ne peuvent pas être refoulés en raison de leurs principes politiques ou de leur action en faveur de la liberté.

Article 35 :

1. La liberté de croyance est garantie. L'Etat respecte toutes les religions.
2. L'Etat garantit le déroulement de tous les rites religieux sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public.

Article 36 :

1. Le travail est un droit et un devoir pour tous les citoyens. L'Etat s'emploie à assurer ce droit à tous les citoyens.
2. Tout citoyen a le droit de percevoir pour son travail une rémunération correspondant à la nature et au produit de ce travail. Ce droit est garanti par l'Etat.
3. L'Etat fixe les heures de travail, garantit des prestations de sécurité sociale aux travailleurs et régleme leur droit au repos et aux congés, ainsi qu'aux indemnités et avantages.

Article 37 : L'éducation est un droit garanti par l'Etat. Elle est gratuite à tous les stades et obligatoire au stade de l'enseignement primaire...

Article 38 : Tout citoyen a le droit d'exprimer publiquement et librement ses opinions, en paroles, par écrit et par toute autre forme d'expression...

Article 39 : Les citoyens jouissent du droit de réunion et de manifestation...

Article 44 :

1. La famille est la cellule de base de la société; elle bénéficie de la protection de l'Etat.

/...

2. L'Etat protège l'institution du mariage... Il protège la maternité et l'enfance et prend soin de la jeunesse...

Article 45 : L'Etat garantit aux femmes toutes les possibilités ... et s'emploie à supprimer tous les obstacles qui entravent leur développement...

La Constitution garantit en outre aux citoyens, hommes et femmes, ayant atteint un âge déterminé le droit d'élire leurs représentants, dans des conditions d'égalité. La loi garantit à tous les citoyens le droit de jouir de leur nationalité, le droit de propriété, dont il ne peuvent être privés que moyennant une juste compensation, et le droit d'adhérer à des syndicats et organismes professionnels. La Constitution concrétise donc ainsi les droits de l'homme qu'elle énonce dans ses articles, droits qui sont aussi concrétisés par d'autres textes juridiques.

En outre, le Code pénal sanctionne, en ses articles 304 et 305, le crime de terrorisme, et, en ses articles 307 et 308, l'incitation à la haine communautaire, confessionnelle ou raciale, ce qui constitue aussi une garantie des droits de l'homme. De ce fait, rien dans la législation syrienne n'interdit d'adhérer aux pactes et traités internationaux comportant des obligations précises garantissant les droits de l'homme, qu'il s'agisse d'instruments existants ou en cours d'élaboration, tant que ces instruments sont conformes aux principes généraux relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Constitution syrienne. La République arabe syrienne considère qu'il faut tout d'abord insister sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur système économique et social, la communauté internationale devant faire de ce droit le critère qui permet de mesurer le degré de respect des droits de l'homme, parallèlement à la mise en place de garanties de l'acceptation et de l'application des critères fondamentaux. Le Ministère des affaires étrangères tient à jour la liste des pactes et traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République arabe syrienne a adhéré.

B. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution, il ne saurait y avoir de solution aux violations des droits de l'homme sans une législation internationale permettant de réprimer et de sanctionner les contrevenants. La solution réside donc dans l'élaboration d'une telle législation et des moyens permettant d'en assurer le respect et l'application.

C. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution, le Ministère des affaires étrangères détient les documents indiquant dans quelle mesure la République arabe syrienne s'emploie à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance et des principes de chaque pays : traités ratifiés par la République arabe syrienne, organisations internationales auxquelles elle a adhéré pour concrétiser cette adhésion, droits y relatifs qu'elle a appuyés.

D. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution, les documents du Ministère des affaires étrangères et des autres autorités compétentes permettent de mesurer l'ampleur de la coopération de la République arabe syrienne avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Cette coopération pourrait être renforcée par la promulgation d'une législation sanctionnant toute violation des droits de l'homme prévue dans la Constitution ou dans la Déclaration des droits de l'homme. Il convient de mentionner l'existence de textes sanctionnant certaines violations particulières.

/...

S'agissant du paragraphe 10 de la résolution 36/133, les éléments ci-dessus, et plus particulièrement ceux relatifs aux articles de la Constitution syrienne et aux informations disponibles auprès du Ministère des affaires étrangères, constituent une base à partir de laquelle le Secrétaire général pourrait établir son rapport d'activité à l'Assemblée générale.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[2 août 1989]

1. Dans le cadre des renseignements qu'elle a déjà communiqués à ce sujet au Secrétariat de l'Organisation, la RSS de Biélorussie a déjà exprimé sa ferme conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale devait être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.
2. La pleine garantie de la réalisation des droits de l'homme constitue un des problèmes les plus importants du monde contemporain. De nombreux Etats ont acquis une vaste expérience dans le domaine de la protection et de la promotion de certains droits et l'échange de cette expérience positive peut constituer un des éléments les plus importants d'une coopération internationale constructive qui doit être fondée sur le strict respect des buts et principes qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il n'est pas indispensable de rechercher d'autres méthodes pour atteindre ces buts : la structure organisationnelle et les possibilités internes du système des Nations Unies permettent de s'occuper de manière pleinement satisfaisante des questions de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il faut cependant que simultanément les Etats eux-mêmes intensifient leurs efforts dans ce domaine.
3. Selon la RSS de Biélorussie, la principale activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme continue d'être la lutte contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, notamment dans les situations qui créent une menace à la paix et à la sécurité internationales et qui sont la conséquence de la politique d'apartheid, de racisme, d'agression et de répression des mouvements de libération nationale et des forces progressistes. Ce mandat découle de la Charte des Nations Unies et il est réaffirmé par une série de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 32/130.
4. L'information constitue un moyen efficace de contribuer au respect des droits de l'homme, à l'échange d'expériences et au développement de la coopération dans ce domaine.
5. Il est indispensable que la communauté internationale unisse ses efforts pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme en menant des activités en vue de régler chacun des problèmes qui se posent dans ce domaine. Les centres d'information des Nations Unies ont également un rôle important à jouer à cet égard.

/...

6. La communauté internationale doit aujourd'hui s'acquitter d'une mission d'une importance exceptionnelle : celle de donner aux peuples une éducation fondée sur le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme. La RSS de Biélorussie souscrit à la proposition tendant à créer une civilisation universelle des droits de l'homme, laquelle suppose une large diffusion de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

7. L'un des buts fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme consiste à permettre à tous les peuples et à tous les individus de vivre dans la liberté, la dignité et la paix. Pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il est essentiel, par-dessus tout, que les Etats Membres assument des obligations concrètes soit en ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit en y adhérant et, à cet effet, il est essentiel d'appuyer les activités qui sont menées dans le cadre du système des Nations Unies en vue d'établir les normes dans le domaine des droits de l'homme et de renforcer la connaissance et l'application des instruments internationaux pertinents.

8. La RSS de Biélorussie estime que pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est indispensable de promouvoir en particulier le droit à l'éducation, au travail, à la santé, au repos et à une alimentation adéquate, en adoptant des mesures à l'échelon national, notamment des mesures garantissant le droit des travailleurs à participer à la gestion de leur pays.

9. L'activité future des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit également tenir compte de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité impérieuse de l'appliquer.

10. Il convient de rappeler que le droit au développement est un droit en vertu duquel chaque individu, chaque peuple et chaque groupe humain a la possibilité d'améliorer son bien-être et de préserver sa dignité humaine dans le respect des libertés fondamentales et des principes de justice. Le droit au développement possède donc un caractère tant individuel que collectif et il est fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Le perfectionnement et la mise en oeuvre à l'échelon international, dans le cadre de la coopération entre tous les pays, des normes relatives aux droits de l'homme, l'amélioration de l'efficacité et l'élargissement de la zone d'application de ces normes devraient, en dernière analyse, mener à la création d'un régime humanitaire international et contribuer au renforcement d'un ordre humanitaire international qui pourra constituer le fondement d'une civilisation universelle des droits de l'homme.

TCHAD

[Original : français]
[10 juin 1989]

1. Sur le plan national, la législation tchadienne, notamment l'Acte fondamental de la République qui régit la vie politique du pays, garantit les libertés et les droits fondamentaux de l'individu et des associations et collectivités. Il assigne au Gouvernement le devoir de pratiquer une plus grande justice à l'égard des couches sociales les plus défavorisées [art. I 8) a)].
2. L'Acte fondamental de la République ayant servi le pays dans des circonstances particulières, le Gouvernement tchadien, soucieux d'améliorer et de renforcer les conditions propices à la protection, au respect et à la promotion des droits de l'homme, a élaboré le projet d'une nouvelle constitution qui sera soumis incessamment à référendum. Dans ce projet, une place importante est faite aux libertés et aux droits fondamentaux des Tchadiens.
3. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Tchad a contribué à l'adoption des résolutions et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est en effet partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Le Tchad a en outre entrepris des démarches en vue d'adhérer aux autres conventions relatives aux droits de l'homme adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
4. Respectueux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est consacré par la Charte des Nations Unies, le Tchad fait sien ce principe fondamental en l'érigeant en principe constitutionnel. L'Acte fondamental de la République assigne en effet au Gouvernement le devoir de soutenir la lutte légitime des peuples sous domination raciale et coloniale [art. I 8 b)].
5. Le Tchad défend et réaffirme ce principe en tout temps devant les instances internationales en dénonçant les ingérences étrangères de quelque Etat que ce soit dans les affaires d'un autre.
6. En dehors de l'Organisation des Nations Unies, le Tchad est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[19 juin 1989]

1. L'humanité prend de plus en plus conscience du fait qu'elle ne peut survivre dans l'isolement. On ne doit pas tolérer que les divergences d'ordre idéologique, socio-économique, politique ou autres jouent un rôle déterminant dans une période où la menace contre l'existence même de notre planète est devenue réelle.

/...

2. Réfléchissant à la destinée commune de notre monde unique, interconnecté et donc interdépendant, nous considérons que l'on peut sortir des crises en plaçant l'homme et l'humanisme au centre de la politique mondiale et des relations internationales, conformément à la nouvelle pensée.

3. La reconnaissance de la priorité des valeurs universelles, de la primauté de l'idée universelle sur les innombrables forces centrifuges, telle est, à notre avis, la voie vers la pérennité de la civilisation.

"Nous n'éliminerons pas les foyers de famine généralisée, nous ne viendrons pas à bout de la toxicomanie et du SIDA, nous ne vaincrons pas le terrorisme, nous ne mettrons pas fin aux violations des droits de l'homme et des droits de peuples entiers tant que nous n'aurons pas reconnu que tout cela nous concerne tous, que nous n'aurons pas abandonné la conception étroite de nos intérêts et que nous n'aurons pas fixé de repères pour la coopération internationale, compte tenu des exigences de notre époque."

4. Ces paroles prononcées par M. S. Gorbatchev à l'occasion de sa visite au Royaume-Uni reflètent l'approche fondamentale de l'URSS à l'égard des affaires mondiales.

5. Si l'on compare la situation actuelle à celle qui prévalait il y a quelques années, on constate des changements frappants. Dialogue et coopération sont des termes de plus en plus utilisés dans le vocabulaire politique contemporain et deviennent la norme des relations internationales. Ils ont eu pour premiers résultats le début d'une réduction effective des armements, le règlement de conflits régionaux et l'amélioration constante du climat international.

6. Les troupes soviétiques sont rentrées d'Afghanistan. L'URSS, se prononçant pour un règlement politique de la situation dans ce pays, appliquera rigoureusement les Accords de Genève et demande à tous d'agir dans le même esprit.

7. Grâce à la bonne volonté manifestée par toutes les parties associées au processus de décolonisation en Namibie, des possibilités réelles sont apparues concernant l'accession du territoire à l'indépendance. Pour que celles-ci deviennent réalité, les parties doivent s'acquitter rigoureusement des obligations qu'elles ont contractées en vertu des accords sur un règlement dans le sud-ouest de l'Afrique, de la résolution 435 et des décisions subséquentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Namibie.

8. Récemment, les conditions préalables au début d'un règlement du conflit régional le plus ancien et le plus complexe, celui du Moyen-Orient, ont été réunies. La question de la préparation pratique d'une conférence internationale sur cette question occupe maintenant la première place.

9. En vérité, les réactions des diverses régions du monde face au tremblement de terre d'Arménie ont ouvert une brèche dans les relations internationales. L'ampleur et le caractère des témoignages de sympathie, du soutien et de l'assistance que nous avons reçus avec une immense gratitude et une grande spontanéité, sont devenus le symbole original de la profonde transformation du climat moral international.

10. La tragédie d'Arménie a démontré que les facteurs humains et moraux prenaient plus de force et d'autorité dans la politique mondiale et le développement international.
11. L'expérience des dernières années permet d'évoquer la possibilité d'un ordre pacifique fondé sur les principes de la liberté de choix, de la reconnaissance des diverses orientations du développement social, de la prise en compte de l'équilibre des intérêts et du respect et de l'acceptation des points de vue et positions des autres. Il s'agit ainsi d'éliminer toute idéologie des relations entre Etats.
12. L'Union soviétique se prononce en faveur du développement de la coopération dans le domaine humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme. Cette tâche, liée au rejet des stéréotypes qui se sont formés au cours des décennies et à l'abandon de l'image traditionnelle de l'ennemi, exige les efforts et la participation de tous les pays. Il est inadmissible d'utiliser les questions relatives aux droits de l'homme pour attiser les confrontations, procéder à des règlements de compte politiques et idéologiques, faire du chantage ou user de menaces.
13. Dans le domaine humanitaire des relations internationales, l'arme des Etats ne doit pas être le sermon ou la rhétorique vaine mais le dialogue responsable et constructif. L'objet d'un tel dialogue est la recherche de points de convergence sur la base des valeurs universelles, dans le respect de la liberté de choix.
14. Beaucoup dépendra de l'existence, dans chaque cas concret et en général, d'une tonalité juste dans les débats sur les questions complexes et délicates ayant trait aux droits de l'homme. Il importe d'engager des discussions sérieuses, d'éviter les accusations gratuites, de rechercher non pas les effets extérieurs à des fins de propagande, mais la compréhension mutuelle et l'entente. Il serait souhaitable à ce sujet que nous ayons l'appui de la majorité écrasante des Etats.
15. On mentionnera comme exemple des résultats donnés par ce type d'approche l'adoption, à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, des résolutions 43/129, 43/130 et 43/131 sur les questions relatives au nouvel ordre humanitaire international, à la coopération internationale dans le domaine humanitaire et à la fourniture d'une assistance humanitaire.
16. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme exige le renforcement général et le développement de la base d'accords, de même que le respect rigoureux de leurs obligations par tous les Etats.
17. Les principes et normes de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des autres accords fondamentaux doivent avoir un caractère universel. Ces instruments reflètent le consensus de la communauté mondiale en ce qui concerne la conception et la compréhension des droits de l'homme que tous les Etats doivent respecter.
18. L'instauration d'un contrôle international efficace contribuerait pour une large part à renforcer la confiance dans le domaine des droits de l'homme.

19. Ayant déclaré son intention d'élargir sa participation aux mécanismes de contrôle sur les droits de l'homme dans le cadre de l'ONU et du processus paneuropéen, l'Union soviétique s'apprête à prendre des mesures pratiques et a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes. Conformément au décret du Présidium soviétique suprême de l'URSS, en date du 10 février 1989, l'Union soviétique a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice concernant l'interprétation et l'application de diverses conventions internationales importantes dans le domaine des droits de l'homme.
20. La question de l'adhésion au Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. D'autres mesures sont étudiées, visant à améliorer l'efficacité des mécanismes et procédures internationaux de contrôle.
21. Les droits de l'homme dépassent clairement le domaine de compétence des seuls diplomates et hommes politiques. L'utilisation efficace du potentiel positif et constructif des organisations non gouvernementales et mouvements de masse axe le dialogue international dans ce domaine sur les problèmes concrets et vitaux et les besoins réels de l'être humain.
22. L'Union soviétique souscrit au point de vue selon lequel, dans l'activité de l'ONU sur la protection et la garantie des droits de l'homme, il convient d'appuyer résolument l'application des divers accords fondamentaux élaborés au cours des 40 dernières années dans ce domaine. Cela n'exclut toutefois pas la nécessité de poursuivre les travaux sur l'établissement de normes internationales.
23. L'URSS se félicite des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme concernant l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant, d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et une déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits des minorités.
24. L'Union soviétique exprime sa position non seulement dans les mots mais en actes : au sein des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, dans les instances européennes et dans le cadre de ses relations bilatérales.
25. Les résultats des dernières sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités donnent à croire que la majorité des pays a donné son aval à l'effort fait pour surmonter l'affrontement dans le domaine humanitaire.
26. Ceci se manifeste notamment par le fait qu'un nombre croissant de résolutions sont adoptées par consensus. La rhétorique de propagande cède le pas à la recherche sérieuse de solutions mutuellement acceptables. Les débats s'orientent vers la comparaison des notions et des démarches et la recherche de formes de coopération acceptables pour tous.

27. Sur ce plan, la coopération dans le domaine humanitaire a connu une véritable percée à Vienne lorsque les représentants des Etats parties à la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe ont mis au point des normes fondamentalement nouvelles des relations entre Etats : dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, l'Accord de Vienne, loin d'être un simple phénomène régional, ouvre ainsi de vastes perspectives de coopération pour la société mondiale tout entière.

28. Le renforcement de la confiance et le développement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme supposent non seulement l'attention à ce qui se passe chez le voisin, mais aussi une analyse critique sérieuse de la situation dans son propre pays.

29. Il n'existe pas aujourd'hui de pays idéal du point de vue du respect des droits de l'homme. C'est en fait le soin apporté à mettre en ordre sa propre maison qui permet d'apprécier la sincérité de la politique extérieure d'un Etat et des appels qu'il lance à l'autre partie. Ce n'est pas sans raison que l'on dit qu'un gouvernement se juge surtout à la manière dont il traite ses citoyens.

30. Dans notre pays, des mesures concrètes sont proposées pour mettre en oeuvre le Document final de Vienne, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

31. Nous portons un regard sobre et critique sur la situation chez nous et, par réflexion, la discussion et l'action, nous cherchons à surmonter les conséquences du marasme et à assurer un développement socio-économique accéléré et la démocratisation de la société. Nous sommes parfaitement conscients, dans cette démarche, que, pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de libérer le potentiel créateur de la société et de chacun de ses membres, de faire participer activement les citoyens à la vie de la société et de l'Etat et de protéger leurs droits et intérêts légitimes.

32. Ainsi que l'a dit M. S. Gorbatchev à Kiev, la principale conclusion qui s'impose c'est que nous devons nous engager résolument sur la voie d'une réforme économique et politique radicale et de la renaissance spirituelle et morale de la société.

33. La nouvelle loi électorale a été appliquée pour la première fois dans notre pays lors des récentes élections et les résultats démontrent qu'il ne s'agissait pas d'une simple formalité mais de véritables élections des représentants du peuple aux organes suprêmes du pouvoir.

34. C'est remarquable par rapport à ce qui se passait avant : le premier Congrès des députés du peuple est l'aboutissement d'un processus intégré qui se déroule dans les profondeurs de la société soviétique sur les plans économique, politique et spirituel. La situation dans le pays et les mandats que les électeurs ont donnés aux députés au cours de la campagne appellent une analyse sérieuse et approfondie et des décisions de fond bien pesées. Une tâche extrêmement complexe attend le nouveau Congrès des députés du peuple : donner un contenu législatif concret à la notion de gouvernement légitime.

35. Cela signifie passer des lois sur la liberté de conscience, sur la transparence, sur la presse, sur les réunions publiques et les associations entre autres.

36. Un projet de modification du Code pénal est prêt et attend d'être examiné. Le projet de fondement de la législation pénale de l'Union soviétique et des Républiques de l'Union a été publié le 16 décembre dernier et soumis à l'examen de toute la population.

37. L'idée maîtresse des innovations prévues est l'humanisation de la justice pénale. Nous nous efforçons de respecter ce que l'on pourrait appeler le principe de "l'économie de la répression pénale". La révision des articles relatifs aux peines les plus sévères est en cours. Pour les infractions moins dangereuses, on introduit des peines moins rigoureuses que la privation de liberté. La déportation et l'exil sont supprimés.

38. Une réforme judiciaire assurera l'indépendance des tribunaux. Il est prévu de renforcer les dispositions garantissant le respect du principe de la présomption d'innocence.

39. Ces réformes et les autres réformes proposées donnent une base normative solide à la démocratie soviétique et représentent une contribution substantielle de notre pays au respect des normes internationales universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

III. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]
[22 juin 1989]

De par ses statuts, la Banque est tenue de fonder ses décisions sur les seules considérations économiques. Elle ne peut donc intervenir directement dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux touchant les droits civils ou politiques, dans les pays membres auxquels elle prête des fonds. La Banque continue néanmoins, comme elle l'a fait par le passé et dans les limites de son mandat, de jouer un rôle important dans la promotion de divers droits économiques et sociaux. Les programmes d'assistance de la Banque mondiale sont conçus pour favoriser la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et le gonflement des flux de ressources en faveur du développement des pays emprunteurs. Les prêts de la Banque servent donc à financer un large éventail de projets de développement visant à accroître la productivité, à multiplier les possibilités d'emploi et à élever le niveau de vie de tous les participants, au processus de développement, et plus spécialement les plus défavorisés d'entre eux. La Banque a fourni à ce jour plus de 200 milliards de dollars pour le financement du développement. L'assistance de la Banque axée sur la réduction de la pauvreté revêt une importance particulière pour les objectifs des résolutions susmentionnées, plus particulièrement les activités menées dans le domaine social et visant à améliorer les normes de nutrition et la qualité des services d'éducation et de santé et à aider les gouvernements à promouvoir la pleine participation des femmes au développement.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[6 mars 1989]

Bien que la question des droits de l'homme ne relève pas directement du domaine d'activité de l'OACI, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer que l'Assemblée de l'OACI, à sa dernière session, en 1986, a adopté la résolution A/26-5, dans laquelle elle réitère l'appel lancé par les Nations Unies à toutes les nations et à tous les peuples du monde pour qu'ils fassent pression sur l'Afrique du Sud afin qu'elle abandonne sa politique d'apartheid, et prie instamment tous les Etats contractants d'interdire les liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud et de suspendre l'application des accords bilatéraux de transport aérien conclus avec l'Afrique du Sud ou de dénoncer ces accords. Le Conseil de l'OACI a été chargé de garder à l'étude l'évolution de la situation en Afrique du Sud et toutes les mesures prises conformément à la résolution susmentionnée. Le Conseil fera rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa prochaine session. L'OACI continuera aussi d'appliquer strictement ses résolutions A/15-7 et A/18-4 condamnant les politiques d'apartheid de l'Afrique du Sud et restreignant la participation de l'Afrique du Sud aux réunions de l'OACI et l'accès aux documents de l'Organisation.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]
[12 juin 1989]

1. Conformément à la pratique établie, les rapports des organes directeurs de l'OIT traitent d'aspects spécifiques des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de cette organisation. On citera :

a) Les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapports III 4A) et III 4B) présentés à chaque session de la Conférence internationale du Travail);

b) Les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (inclus dans le compte rendu des travaux de la Conférence internationale du Travail);

c) Les rapports du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration (initialement disponibles en tant que documents du Conseil d'administration, puis publiés dans le Bulletin officiel de l'OIT, série B);

d) Les rapports des comités chargés d'examiner les réclamations et plaintes présentées au titre des articles 24 et 26 respectivement de la Constitution de l'OIT [également disponibles ainsi qu'il est indiqué plus haut, à l'alinéa c)].

2. En outre, des informations sur le bilan du fonctionnement des diverses procédures de contrôle de l'OIT mentionnées plus haut, dans les domaines couverts par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurent dans les rapports de l'OIT au Conseil économique et social (E/1988/6 et E/1989/6).

/...

3. On notera que dans le rapport de 1988, l'accent est mis plus particulièrement sur la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et sur le quarantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, qui coïncidait avec les quarantième et trentième anniversaires, respectivement, de deux instruments fondamentaux de l'OIT : la Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958. Le rapport III [partie 4 B)] présenté à la soixante-quinzième session (1988) de la Conférence internationale du Travail contient l'étude d'ensemble que la Commission d'experts a consacrée en 1988 à l'application de la Convention No 111 et de la recommandation connexe No 111.
4. Toujours en 1988, la partie I du rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, partie qui traite généralement d'un thème particulier, a été consacrée à la question des "droits de l'homme, une responsabilité commune"; le rapport de 1989 traite du redressement économique et de l'emploi.
5. La partie II du rapport que le Directeur général présente à chaque session de la Conférence contient un bilan succinct des activités de l'OIT au cours de l'année écoulée, activités dont une large partie concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'OIT. On appellera plus particulièrement l'attention sur les rapports spéciaux du Directeur général relatifs aux mesures contre l'apartheid et sur les rapports sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés (appendice III de la partie II du rapport du Directeur général).
6. On mentionnera pour finir le rapport intitulé "Le travail dans le monde", volume 3 (1987) qui, joint au volume 2 (1983) et au volume 1 (1984) donne un aperçu général des principaux problèmes du travail dans le monde.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[26 juin 1989]

1. Les principes inscrits dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé affirment clairement le droit à la santé. La Constitution stipule que "la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale".
2. Par sa résolution WHA30.43, la trentième Assemblée mondiale de la santé (1977) a décidé que le principal objectif social des gouvernements et de l'OMS dans les prochaines décennies devait être "de faire accéder d'ici à l'an 2000 tous les habitants du monde à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive". Les soins de santé primaires, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration d'Alma-Ata, reposent sur l'équité et la justice sociale et sont la clef du succès pour atteindre cet objectif. L'action sanitaire internationale est désormais axée essentiellement sur la prévention des maladies, l'élimination des risques sanitaires et la promotion de la santé, tout en affirmant le droit à un traitement et des soins adéquats. L'OMS poursuit son action en ce domaine sur la base de la Stratégie mondiale de la santé pour tous

/...

d'ici à l'an 2000, que la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a adoptée dans sa résolution WHA34.36 de mai 1981 et que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée dans sa résolution 36/43 du 19 novembre 1981.

3. Le deuxième rapport sur la surveillance des progrès réalisés dans l'exécution des stratégies de la santé pour tous a été présenté à la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé en mai 1989. Etabli à partir des rapports de 143 Etats Membres, ce rapport contient les conclusions suivantes :

"La réorientation des systèmes de santé en fonction des principes des soins de santé primaires a progressé lentement mais régulièrement. Certains progrès sont manifestes dans la plupart des pays pour la mortalité infantile, la mortalité maternelle et l'espérance de vie. Malgré tout, beaucoup des grands problèmes de santé publique posés par les maladies transmissibles représentent encore de formidables défis pour les pays en développement dans nombre desquels les services de santé ont également commencé à ressentir les effets de l'accroissement de la prévalence des maladies non transmissibles. L'épidémie de SIDA a ébranlé la confiance qu'inspiraient partout dans le monde les progrès de la médecine, en particulier dans les pays développés, aucun espoir n'étant encore en vue en matière de prévention (si ce n'est par une modification des comportements) ou de traitement. Dans certains des pays en développement, la crise économique endémique a accru la pauvreté et contribué à la détérioration de la situation sanitaire et nutritionnelle générale, en particulier parmi les groupes vulnérables."

4. Cette analyse a conduit toutefois à réaffirmer que l'idée de la santé pour tous restait valable. Compte tenu de l'appui requis, des mesures concrètes et stratégiques peuvent être prises pour consolider l'application de la stratégie dans le cadre de la situation propre à chaque pays. Dans sa résolution WHA42.2 de mai 1989, l'Assemblée mondiale de la santé a instamment demandé aux Etats Membres de maintenir leur engagement politique à réduire les inégalités entre les différents groupes de population, de renforcer l'infrastructure des services de santé et de poursuivre le développement de la réorientation de leur système de santé sur la base d'une approche soins de santé primaires dont ils aient les moyens et qu'ils puissent maintenir.

5. La Stratégie mondiale de l'OMS pour la lutte contre le SIDA couvre les aspects médicaux, éthiques, juridiques, socio-économiques, culturels et psychologiques de ce problème. Dans sa résolution WHA41.24, la quarante et unième Assemblée mondiale de la santé a instamment demandé aux Etats Membres "de favoriser la compréhension et le soutien à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens grâce à des programmes d'information, d'éducation et d'action sociale" et "de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens, ainsi que des membres de groupes particuliers, et d'éviter toute action discriminatoire et tout préjugé à leur égard en ce qui concerne la fourniture de services, l'emploi et les voyages".

6. Un autre aspect du droit à la santé a trait à la contribution de l'OMS à la paix et à l'élimination du risque de guerre nucléaire. A la demande de l'Assemblée mondiale de la santé, le Directeur général a constitué en 1981 un comité international de scientifiques et d'experts chargé d'étudier les effets d'une guerre nucléaire sur la santé et les services sanitaires, et de faire rapport à ce sujet. Deux rapports, connus sous le nom de rapports WHOPAX, ont été publiés en 1984 et en 1987, le second constituant la contribution de l'OMS à la célébration de l'Année internationale de la paix (1986). Les experts sont parvenus à la conclusion qu'aucun des services sanitaires existant dans le monde ne permettrait de pallier un tant soit peu les conséquences sanitaires effrayantes d'une guerre nucléaire, d'avant que les services sanitaires eux-mêmes seraient dans une large mesure détruits ou mis hors d'état de fonctionner. Les experts ont dès lors souligné combien il importait d'empêcher un conflit nucléaire.

7. Depuis plusieurs années, le Directeur général de l'OMS fait rapport à l'Assemblée mondiale de la santé sur les mesures prises en faveur de groupes particuliers qui subissent les conséquences d'agressions ou de catastrophes et pour leur garantir le droit à la santé. Il s'agit des personnes déplacées, des réfugiés et des populations en transit dans les Etats africains de première ligne, au Liban et à Chypre et de la population arabe des territoires arabes occupés, notamment la Palestine. La quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé (mai 1989) a adopté des résolutions appelant à poursuivre et à intensifier le soutien à ces peuples. L'Assemblée a en particulier demandé au Directeur général de dépêcher une mission de l'OMS pour étudier la situation sanitaire en Namibie. Les conclusions de cette mission permettraient de mettre sur pied un premier programme d'assistance sanitaire à la Namibie indépendante. Suite a déjà été donnée à cette demande.

8. Enfin, la publication de l'OMS intitulée Apartheid et santé (1983) a permis de mettre en lumière les conséquences négatives du système d'apartheid dans le domaine de la santé. On s'efforce actuellement de mettre à jour l'information contenue dans cette publication et de veiller à ce qu'on ne perde pas de vue les besoins sanitaires actuels et futurs de la population sud-africaine qui vit sous le joug de l'apartheid. La vision des possibilités qui s'offriraient à l'Afrique du Sud après l'apartheid dans le domaine de la santé pour tous servira à raffermir la résolution des opposants à la politique d'apartheid.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1) sect. VII.

2/ Communiqué de presse SEG/SM/1005, ECOSOC/1316, du 5 juillet 1989.
